

Traduction non révisée

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DEPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé Auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 30 juin 2015



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC avec deux annexes
(1 publique et 1 confidentielle)

Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA QUATRIÈME DEMANDE DE NUON CHEA
AUX FINS D'EXAMEN D'ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN RAPPORT
AVEC L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LE JUGEMENT RENDU À L'ISSUE DU PROCÈS
DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002/01**

Déposé par :

**Les
co-procureurs**
Mme CHEA
Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Copies à :

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

I. Introduction

1. Les co-procureurs répondent par la présente à la Quatrième demande de Nuon Chea aux fins d'examen d'éléments de preuve supplémentaires en rapport avec l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01¹. La Défense souhaite que la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») reçoive comme moyens de preuve deux extraits sélectifs de la déposition que l'ancien secrétaire du district de Tram Kak, Pech Chim, a livrée pendant les débats au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « deuxième procès »), mais elle omet le plus important témoignage de ce témoin qui confirme les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles le PCK a mis en œuvre une politique consistant à prendre des mesures spécifiques à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère durant la période qui a suivi le 17 avril 1975. A contrario, la nouvelle déposition visée par la Défense n'a aucun rapport avec la période pendant laquelle des soldats et des fonctionnaires de la République khmère furent exécutés à Tuol Po Chrey, et elle n'aurait pas conséquent pas pu changer l'issue du procès.
2. La Chambre ne saurait examiner isolément le témoignage de ce témoin, les autres nouvelles déclarations fournies par la Défense et la prochaine déposition de nouveaux témoins prévue pour le début du mois de juillet 2015. Au cas où elle souhaiterait rouvrir le dossier des moyens de preuve concernant la question de la politique du PCK à l'endroit des soldats et des fonctionnaires de la République khmère sur la base de nouvelles dépositions recueillies soit lors du deuxième procès, soit au cours de l'instruction des dossiers n° 003 et 004, la Chambre devra apprécier ces nouveaux éléments de preuve aussi bien au regard a) des dépositions de témoin détaillées et des centaines de documents concernant cette question qui ont été versés aux débats lors du premier procès, que b) les autres nouveaux éléments de preuve tout aussi importants concernant cette politique qui ont été recueillis au cours du deuxième procès et de l'instruction des dossiers n° 003 et 004, lesquels corroborent très largement les constatations de la Chambre de première instance à l'issue du premier procès.

¹ Doc. n° F2/6, Quatrième demande de Nuon Chea aux fins d'examen d'éléments de preuve supplémentaires en rapport avec l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01, 15 juin 2015 (la « Quatrième demande aux fins d'examen d'éléments de preuve supplémentaires »).

3. Par conséquent, les co-procureurs soumettent en même temps que la présente réponse des annexes qui résument les nouveaux moyens de preuve portant sur cette question tirés du deuxième procès (**annexe A**) et des dossiers n° 003 et 004 (**annexe B confidentielle**). L'intérêt de la justice commande que les demandes de la Défense tendant à l'examen de nouveaux moyens de preuve et la prochaine déposition de trois témoins devant la Chambre soient examinés dans leur intégralité et de manière adéquate, ce qui ne manquera pas de faire clairement apparaître que les nouveaux éléments de preuve recueillis depuis la fin du premier procès n'auraient en rien modifié l'issue de ce dernier et qu'ils ne font rien d'autre que justifier les déclarations de culpabilité des Accusés.

II. Les dépositions de Pech Chim et de SCW-4 visées par la Défense n'auraient pas pu changer l'issue du premier procès

4. Se fondant sur la règle 108 7) du Règlement intérieur, la Chambre a retenu trois critères applicables dans le cadre d'une décision statuant sur une demande d'admission de nouveaux moyens de preuve en appel, à savoir que ces derniers i) n'étaient pas disponibles lors du procès en dépit de toute la diligence voulue ; ii) auraient pu changer l'issue du jugement faisant l'objet de l'appel ; et iii) portent sur des éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance².
5. Cette règle impose des conditions strictes régissant l'admission de nouveaux moyens de preuve en appel. Au lieu d'être simplement pertinents, ces moyens de preuve doivent avoir un tel poids et être à ce point importants que « leur présentation au procès aurait pu [...] changer l'issue [du procès] ». De telles conditions sont essentielles pour éviter que l'appel dégénère en un deuxième procès, prolongent inutilement les débats et compromettent le bon déroulement de la procédure³. Pour les raisons énoncées ci-dessous, la déposition de Pech Chim visée par la Défense ne remplit pas ces conditions dès lors qu'elle n'aurait pas pu changer l'issue du jugement rendu par la Chambre de première instance.
6. Les co-procureurs relèvent tout d'abord que la Défense souhaite ne faire admettre que

² Doc. n° **F2/5**, Décision partielle relative aux demandes de Nuon Chea tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel, 29 mai 2015, par. 16.

³ *Le Procureur c/ Kupreškić et al.*, IT-95-16-A, Décision relative aux requêtes des appelants Drago Josipovic, Zoran Kupreskic et Vlatko Kupreskic aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001, par. 3.

des extraits limités de deux des quatre transcriptions de la déposition donnée par l'ancien secrétaire du district de Tram Kak, Pech Chim, lors du deuxième procès, ne tenant aucunement compte de la première journée d'audience durant laquelle l'intéressé a fourni d'importants éléments à charge sur la même question. Plus précisément, la Défense cherche à faire admettre comme moyen de preuve le témoignage que Pech Chim a livré après que le conseil de Nuon Chea lui eut lu la déclaration de SCW-4 concernant une réunion au cours de laquelle Ta Mok aurait donné l'ordre de ne pas s'en prendre aux anciens soldats de la République khmère d'un certain grade. En réaction à la déclaration de SCW-4, Pech Chim a indiqué qu'il a pu assister à cette réunion et entendre l'ordre en question. Or, la réunion avec Ta Mok qu'a décrite SCW-4 et confirmée Pech Chim a eu lieu au moins « quelques mois » [traduction non officielle] après le 17 avril 1975⁴, alors que le PCK s'était déjà livré au meurtre organisé de soldats et de fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey, dans le district de Tram Kak et à d'autres endroits à travers le pays.

7. Dans sa demande, la Défense omet le plus important témoignage que Pech Chim a livré sur cette question pendant le procès, à savoir celui qui se rapporte aux consignes qui avaient été données par les dirigeants du PCK à propos de la purge des soldats de la République khmère et qui ont été appliquées dans la période qui a directement suivi la libération. Plus tôt dans le procès, un autre témoin (Riel Săn, l'ancien chef adjoint de l'hôpital du district de Tram Kak) avait précisé qu'il avait assisté à deux réunions (l'une avant l'évacuation de Phnom Penh et l'autre après) lors desquelles Pech Chim a donné pour consigne d'identifier et d'éliminer les fonctionnaires de la République khmère⁵. Interrogé sur ce témoignage pendant le deuxième procès,

⁴ Doc. n° **E305/13.23.405**, *DC-Cam Interview of SCW-4*, 20 avril 2011, ENG 01098761 (« À la montagne de Phnom Trae, Ta Mok a annoncé que les soldats avec le grade de colonel ou supérieur ne devaient pas être tués. Il n'a pas donné cet ordre tout de suite après la libération. Il a attendu quelques mois après la libération » [traduction non officielle]) ; Doc. n° **E127/7.1.8**, Procès-verbal d'audition du témoin SCW-4, 17 février 2013, R9 (« Après 1975, une autre réunion s'est tenue dans le chef-lieu de la province de Takeo, avec la participation de Ta Mok, au cours de laquelle Som, chef de la région 13, a déclaré qu'il était interdit de toucher aux soldats de Lon Nol à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel ») ; Doc. n° **E1/292.1**, Transcription de l'audience du 24 avril 2015, Pech Chim, 09.45.19 [l'intéressé indique qu'il pensait que la réunion avec Ta Mok avait eu lieu vers la fin du mois de mai 1975, tout en précisant qu'il pouvait « [s]'y perdre » à propos de ces réunions]. Les co-procureurs relèvent les nombreuses contradictions qui existent entre la déclaration originale de SCW-4 faite à DC-Cam en avril 2011 et ce qu'il a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction en février 2013, autant de points qui seront manifestement examinés avec ce témoin lors de sa prochaine comparution.

⁵ Doc. n° **E3/5511**, Procès-verbal d'audition du témoin Riel Săn, 29 octobre 2009, R9 [« Avant que les Khmers rouges ne déportent les habitants [de Phnom Penh] vers cette région, le chef du district, celui de la commune, celui du village ainsi que les membres de l'unité ont été invités à assister

Pech Chim a déclaré : « Il s'agissait du plan élaboré par l'échelon supérieur. Et, pour notre part, nous devons nous efforcer de diffuser ce plan »⁶. Il a ajouté :

À cette époque ou à ce moment-là, c'est Khom [la fille de Ta Mok, qui était alors secrétaire du district de Tram Kak] qui a annoncé le plan, le plan qu'elle avait reçu du niveau du secteur. J'ai participé à cette réunion. Cependant, je n'ai pas assisté à l'organisation de purges après la tenue de cette réunion. Les gens concernés par le plan avaient déjà été rassemblés le 17 avril 1975 et pendant qu'ils étaient en route vers les diverses provinces [...] Si ces gens étaient rassemblés, cela voulait dire qu'ils n'avaient pas d'avenir. Cela voulait dire que leur destin était en état de catastrophe⁷.

8. Le témoignage de SCW-4 et de Pech Chim concernant la consigne que Ta Mok aurait donnée doit être apprécié au regard d'autres éléments de preuve existants qui corroborent les constatations de la Chambre de première instance à propos de la politique du PCK consistant à prendre des mesures spécifiques à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère dans les toute premières semaines qui ont suivi le 17 avril 1975. Par exemple, le membre du Comité permanent Ieng Sary a reconnu que les dirigeants du PCK avaient décidé, vers le 20 avril 1975, d'élargir l'exécution des fonctionnaires et soldats de la République khmère au-delà des sept « super traîtres » dont l'exécution avait déjà été réclamée dans une déclaration publique de Khieu Samphan⁸. D'autres cadres du CPK confirment que, pendant cette période, les dirigeants du Parti ont donné pour consigne d'exécuter tous les soldats et fonctionnaires haut gradés de la République khmère⁹. Des témoins confirment

à une conférence. Les gens qui devaient participer ont été informés sur les catégories de population qui devaient être exécutées. [...] Les habitants qu'on a décidé d'exécuter faisaient partie de l'armée, à partir de ceux qui avaient le grade d'adjudant. Quant à ceux qui ont travaillé dans l'administration, à partir du poste de premier adjoint, ils devaient être exécutés »] ; Doc. n° **E1/278.1**, Transcription, 17 mars 2015, Riel Sâh, 11.16.09 à 11.18.51 et p. 54 ; Doc. n° **E1/279.1**, Transcription, 18 mars 2015, Riel Sâh, 15.04.38 à 15.18.12 [le témoin a assisté à deux réunions où des consignes comparables ont été données à propos des fonctionnaires de la République khmère : l'une avant l'évacuation, et une autre après. Lors de la deuxième réunion, Pech Chim a ordonné aux chefs de village et de commune de faire des recherches parmi ces évacués pour essayer de savoir s'il s'agissait d'anciens soldats ou militaires gradés de Lon Nol ou s'il s'agissait de fonctionnaires occupant des rangs élevés].

⁶ Doc. n° **E1/291.1**, Transcription de l'audience du 23 avril 2015, Pech Chim, 11.00.37.

⁷ Ibid., 11.05.16 à 11.09.41 (non souligné dans l'original).

⁸ Doc. n° **E3/89**, Déclaration de Ieng Sary, 17 décembre 1996, FRA 00332688 ; Doc. n° **E3/532**, *Ieng Sary Statement*, 17 décembre 1996, ENG 00003665 ; Doc. n° **E3/117**, FBIS « *Khieu Samphan préside la séance du congrès du FUNK : Communiqué* », 26 février 1975, ENG 00166772, KHM 00242309, FR 00281432.

⁹ Voir, par exemple, Doc. n° **E319/19.3.125**, Procès-verbal d'audition du témoin [nom expurgé], 16 juillet 2014, ENG 01031927-28 [membre du comité de la commune de Sanlong, qui fait partie du district d'Angkor Chey du secteur 13 de la zone Sud-Ouest, qui explique comment les anciens soldats de la République khmère à partir du grade de sous-lieutenant ont été tués sur les ordres de l'échelon supérieur, une ou deux semaines après la chute de l'ancien régime] ; Doc. n° **E3/5649**, Interview de [nom expurgé] par DC-Cam, 25 mai 2004, FRA 00892577 et 00892579-80 ; Doc. n° **E3/387**, Interview d'Uk Bunchhoeun, 7 août 1990, FRA 00441418 [qui précise qu'en avril 1975, les dirigeants du PCK avaient pour politique d'« éliminer tous les éléments du régime de Lon Nol » [traduction non officielle],

également que Ta Mok était présent lorsque des soldats de la République khmère furent rassemblés et emmenés en vue de leur exécution à l'aéroport de Pochentong le 17 avril 1975¹⁰ et que des évacués ont été rassemblés à la pagode de Champa, dans le district de Tram Kak, dans la période qui a directement suivi le 17 avril¹¹. Des exécutions organisées comparables de soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été perpétrées sur tout le territoire cambodgien dans les jours et les semaines qui ont immédiatement suivi le 17 avril 1975¹². Par conséquent, le témoignage de SCW-4 et de Pech Chim concernant une réunion qui a eu lieu des mois après ces exécutions ne compromet en rien le jugement rendu par la Chambre de première instance et n'aurait pas « pu changer l'issue » du procès.

précisant que « Il a donné l'ordre d'effectuer des purges sur la personne des gens qui ont fait partie de l'administration de LON Nol, à compter des chefs de commune jusqu'à l'échelon de la hiérarchie supérieure, tous, sans exception. À l'égard des militaires, il a ordonné d'effectuer des purges, et cela à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de général pour les officiers » ; Doc. n° **E319/12.3.2**, Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Boeurn, 21 mai 2014, A22-A24, A91 et A254-A255 [témoignage de l'ancien chef de la commune de Cheang Torng et membre du comité du district de Tram Kak : « Immédiatement après le début du régime khmer rouge, ils ont commencé à rédiger les biographies des gens qui avaient été enseignants, policiers ou fonctionnaires dans la République khmère. Ils ont ensuite transmis toutes ces biographies à l'échelon supérieur, après quoi les noms des intéressés m'ont été communiqués. C'est alors que j'ai ordonné l'arrestation de ces personnes et que je les ai envoyées à l'échelon supérieur » [traduction non officielle]].

¹⁰ Annexe B confidentielle n° 94, résumant le document n° **E319/23.3.42**, Procès-verbal d'audition du témoin [nom expurgé], 11 septembre 2014, A14 à A37 [un cadre de la première division de l'armée de la zone Sud-Ouest explique comment un grand groupe de soldats haut gradés et de pilotes de la République khmère a été rassemblé et emmené immédiatement pour être exécuté le 17 avril 1975 à l'aéroport de Pochentong, et indique que Ta Mok, Meas Muth et Sou Met étaient présents, que c'était Ta Mok qui a ordonné que les soldats de Lon Nol soient emmenés par une unité spéciale sous ses ordres, et que c'est Ta Mok qui a déclaré que les soldats de Lon Nol devaient être emmenés pour être exécutés].

¹¹ Doc. n° **E3/5153**, Procès-verbal d'audition du témoin Keo Chandara, 12 mars 2008, ENG 00205090, KHM 00172044, FRA 00205095 [les évacués ont été rassemblés à la pagode de Champa dans le district de Tram Kak après le 17 avril 1975, beaucoup ont été emmenés et exécutés à Kraing Ta Chan, Krabei Prey, au bureau 160 et au bureau 204] ; Doc. n° **E1/255.1**, Transcription de l'audience du 2 février 2015, Kev Chandara, 11.08.41 à 11.10.20 et 13.46.22 à 13.48.47 [le témoin, qui habitait à proximité de la pagode de Champa a déclaré avoir vu « des centaines de centaines de personnes » qui y avaient été rassemblées, qu'il y a également vu Ta Mok, et que les soldats de Lon Nol étaient emmenés à un endroit à Prey Kdauch appelé « Bureau 204 »] ; Doc. n° **E319.1.32**, Procès-verbal d'audition du témoin Ul Hoeun, 19 mars 2014, A113 [le témoin explique comment les « gens ont été évacués de Phnom Penh vers la pagode de Champa Leuk » [traduction non officielle], où les Khmers rouges ont identifié, rassemblé et emmené les « soldats gradés » [traduction non officielle] comme les « sous-lieutenants et les lieutenants colonels, jusqu'à ce qu'il ne reste plus que des gens ordinaires » [traduction non officielle]] ; Doc. n° **E1/290.1**, Transcription de l'audience du 22 avril 2015, Pech Chim, p. 28 et 29 [qui confirme que Ta Mok était là lorsque les évacués ont été rassemblés à la pagode de Champa] ; Doc. n° **E3/2048**, Rapport à l'*Angkar* du district de Tram Kak de la commune de Cheang Torng, 30 avril 1977, KHM 00079089, ENG 00276562-63, FRA 00611659 [« Son père faisait partie des autorités de Takeo. Quand on a libéré jusqu'au monastère de Champa, notre *Angkar* a limogé son père »] ; Doc. n° **E3/2107**, Cahier d'écriture, ENG 00290205-06, KHM 00068050, FRA 00655726 [notes concernant le prisonnier Chou Sovann selon lesquelles son père était chef de la commune et a été arrêté par l'*Angkar* au monastère de Champa].

¹² Voir, par exemple, Doc. n° **D390**, Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66), 16 août 2010, par. 171, 172, 194 à 196, 198 et 226 ; Doc. n° **E295/6/1**, *Co-Prosecutors' Final Trial Brief in Case 002/01*, 27 septembre 2013, par. 291 à 297, 309 et 310 ; Doc. n° **F17/1/Corr-1**, *Co-Prosecutors' Response to Case 002/01 Appeals*, 24 avril 2015, par. 367 à 376, 381 à 383, et 385 à 389.

9. Les co-procureurs relèvent en outre que le témoignage de SCW-4 et de Pech Chim portant sur la consigne qu'aurait donnée Ta Mok de ne pas s'en prendre aux soldats de la République khmère à partir d'un certain grade ne résiste à aucune analyse si l'on tient compte des éléments de preuve existants montrant ce qu'il advenu de ce groupe de personnes jusqu'à la fin du régime khmer rouge (c'est-à-dire après le milieu de l'année 1975, l'époque à laquelle Ta Mok aurait donné sa consigne). Par exemple, l'ancien chef de la prison S-21 Kaing Guek Eav *alias* Duch a précisé que, durant la période initiale de S-21, de la fin 1975 au début de 1976, le plus grand groupe de prisonniers était constitué de soldats et fonctionnaires de la République khmère¹³, et des documents de S-21 datant de cette époque confirment que des groupes importants de ces personnes ont été détenus et exécutés à S-21 pendant cette période¹⁴. Si Pol Pot, Nuon Chea et Ta Mok avaient véritablement donné pour consigne de ne pas s'en prendre aux soldats et fonctionnaires de la République khmère, ces personnes n'auraient pas été arrêtées, détenues et exécutées au centre de sécurité qui dépendait directement du Comité permanent du PCK.
10. De même, des documents conservés du district de Tram Kak et qui datent de la période d'avril à mai 1977 font expressément référence aux consignes données par le district visant à identifier et à exécuter les officiers gradés de la République khmère¹⁵, et des cadres de la zone Sud-Ouest désignés par Pol Pot, Nuon Chea et Ta Mok pour effectuer des purges dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) pendant cette même période ont indiqué qu'ils avaient reçu l'ordre de leurs supérieurs d'identifier, d'arrêter

¹³ Doc. n° E1/32.1, Transcription de l'audience du 15 juin 2009, Kaing Guek Eav *alias* Duch, 9.31.40.

¹⁴ Voir, par exemple, Doc. n° E3/1539, Nom des prisonniers morts à S-21 [liste de 162 soldats et fonctionnaires de la République khmère et des membres de leur famille qui ont été exécutés ou sont morts de maladie à S-21 entre le 22 et le 30 mars 1976, avec les grades correspondant]; Doc. n° E3/3973, Liste de personnes exécutées à S-21, FRA 00875960-76 [liste de 206 soldats de la République khmère détenus à S-21, avec grade, date d'entrée et date d'exécution].

¹⁵ Doc. n° E3/2048, Rapport à l'*Angkar* du district de Tram Kak de la commune de Cheang Torng, 30 avril 1977, KHM 00079089, ENG 00276562-63, FRA 00611659 [« À propos de la situation des ennemis, qui se trouvent dans ma base, **après avoir reçu les recommandations successives de l'Angkar** concernant la vigilance à l'encontre des ennemis et le nettoyage des **soldats des ennemis** qui étaient des gradés, on a surveillé, examiné et identifié les personnes ci-après ... »]; Doc. n° E1/296.1, Transcription de l'audience du 4 mai 2015, Khoem Boeun, 11.20.25 à 11.22.40 [« Q : Est-ce que vous vous souvenez avoir reçu des recommandations successives de l'échelon supérieur concernant les ennemis et le nettoyage des soldats des ennemis ou plutôt le nettoyage des soldats qui étaient des gradés ? R : Oui »]; Doc. n° E3/2048, Rapport du chef de la commune de Ta Phem Khit à l'*Angkar*, 28 avril 1977, KHM 00079091, ENG 00276564, FRA 00611661 [qui rapporte que la commune avait, « [a]près avoir reçu les recommandations du Parti, [...] examiné et nettoyé des **ennemis qui étaient des gradés** »]; Doc. n° E3/2435, Rapport de la commune d'Ang Ta Saom à l'*Angkar* du district, 26 avril 1977 [« En ce qui concerne les officiers, **qu'ils soient de grade lieutenant ou sous-lieutenant**, j'ai déjà demandé au camarade Yorn, qui est soldat du district, de les emmener ce soir même »].

et d'exécuter les anciens soldats de la République khmère dans leur district¹⁶. Plus de la moitié des prisonniers attestés à Kraing Ta Chan, le bureau de sécurité du district de Tram Kak, étaient des anciens soldats, fonctionnaires ou policiers de la République khmère¹⁷. Le premier secrétaire du district de Tram Kak était Yeay Khom, la fille de Ta Mok, et les secrétaires de district qui ont suivi étaient le beau-frère et les cousins de Ta Mok. En présence de ces éléments, on voit mal comment les propos de SCW-4 et de Pech Chim visés par la Défense pourraient « changer l'issue » du procès et supplanter les moyens de preuve clairs et accablants qui montrent que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sont restés, pendant tout le régime khmer rouge, un groupe particulièrement visé pour les exécutions et les arrestations, notamment dans les zones dont Ta Mok était directement responsable.

11. L'autre témoignage de Pech Chim visé par la Défense, qui concerne son interprétation des différentes significations possibles du terme khmer « *komchat* », n'aide en rien la Défense. Durant le procès et dans l'appel, Nuon Chea a affirmé que le terme « *komchat* » signifiait « disperser ». Or, pendant le procès, Steve Heder a contesté cette interprétation et indiqué que ce terme revêtait en fait une signification plus menaçante, qui était celle de « "se débarrasser de", "éliminer" »¹⁸. Pour Pech Chim, ce terme signifie « enlever, retirer » ou « se débarrasser »¹⁹, ce qui correspond à l'interprétation de Heder et est contraire à celle avancée par la Défense dans son appel. Nombreux sont les termes qui revêtent un sens différent en fonction de leur contexte. Ce qu'a dit Pech Chim en réponse à des questions tendancieuses de la Défense, à savoir que le terme « *komchat* » pourrait avoir « un autre sens » [traduction non officielle] dans le contexte d'une rééducation, présente peu d'intérêt. Il a tenu exactement les mêmes propos concernant le terme « *komtech* » (écraser), affirmant dans un premier temps qu'il pouvait signifier « [é]liminer [...] l'idée de classe » et « se débarrasser de toutes les mauvaises mentalités », pour reconnaître ensuite que, lorsqu'il était utilisé

¹⁶ Voir annexe B confidentielle, n° 19 à 27.

¹⁷ Doc. n° **D313/1.2.16**, Rapport de Henri Locard intitulé : « Le district de Tramkāk sous l'emprise des Khmers rouges », KHM 00739044, ENG 00217700-01, FRA 00743759-60 [« Parmi ces 477 détenus, il est possible d'identifier 225 anciens soldats, 15 épouses (dont l'une est identifiée comme étant d'origine vietnamienne) et 6 de leurs enfants. Si l'on ajoute 27 anciens policiers et policiers militaires, cela fait un total de 273 victimes ayant des liens avec les forces de l'ordre de l'ancien régime »] ; Doc. n° **E3/4095**, Carnet de Kraing Ta Chan, mai 1976 [qui recense 105 prisonniers, dont 62 étaient des anciens officiers, soldats, fonctionnaires ou policiers de la République khmère, leur famille, ou des personnes qui avaient eu des liens avec l'ancien régime].

¹⁸ Doc. n° **E1/224.1**, Transcription de l'audience du 16 juillet 2013, Stephen Heder, 15.16.19 à 15.19.14.

¹⁹ Doc. n° **E1/291.1**, Transcription de l'audience du 23 avril 2015, Pech Chim, 14.40.19.

à propos d'ennemis en détention, il signifiait « exécuter »²⁰. Quoi qu'il en soit, l'avis d'un témoin concernant les nuances d'un terme n'est pas un moyen de preuve qui aurait pu « changer l'issue » du procès.

III. Pour établir si les témoignages de Pech Chim et de SCW-4 visés par la Défense doivent être reçus comme moyens de preuve et déterminer le poids qu'il convient de leur conférer le cas échéant, l'intérêt de la justice commande que la Chambre examine également les nouveaux éléments de preuve recueillis lors du deuxième procès et de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 qui vont dans le sens du Jugement

12. Outre la Quatrième demande aux fins d'examen d'éléments de preuve supplémentaires, Nuon Chea a déjà déposé une cinquième demande et a précisé qu'il entendait en déposer encore davantage²¹. La Défense a raison de souligner que le deuxième procès en cours et l'instruction des dossiers n° 003 et 004 resteront la source de nouveaux éléments de preuve relatifs aux mesures spécifiques prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et à d'autres questions pour le restant de l'année 2015 et la plus grande partie de l'année 2016²². La Chambre va maintenant être directement confrontée à la perspective de recevoir des demandes interminables des Appelants qui souhaitent faire verser aux débats des éléments de preuve qui risquent de prolonger le procès pendant des années.
13. Les co-procureurs continuent de penser qu'aucune de ces nouvelles déclarations de témoins ou qu'aucun des autres moyens de preuve visés par Nuon Chea dans les multiples demandes qu'il a déposées depuis le début de l'appel ne répond aux critères stricts qui régissent l'admission de nouveaux moyens de preuve, à savoir que ces éléments de preuve ont un tel poids qu'ils auraient pu « changer l'issue » du procès et modifié le jugement rendu par la Chambre de première instance.
14. Dans la mesure où la Chambre entend effectivement rouvrir le dossier des éléments de preuve pour des questions telles que la politique du PCK à l'égard des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, les co-procureurs font valoir qu'elle ne saurait se limiter aux déclarations isolées que la Défense pense être en sa faveur et qu'elle a tirées de manière sélective des centaines de nouvelles auditions

²⁰ Doc. n° E1/290.1, Transcription de l'audience du 22 avril 2015, Pech Chim, 14.05.20 à 14.12.39.

²¹ Doc. n° F2/6, Quatrième demande aux fins d'examen d'éléments de preuve supplémentaires, par. 4 [« La Défense saisira la Chambre de la Cour suprême de nouvelles demandes tendant à l'examen de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard du procès dans le cadre du dossier n° 002/02 à chaque fois qu'elle en aura connaissance »].

²² Ibid., par. 4 à 5.

de témoins dans les dossiers n° 003 et 004 et des centaines d'heures de nouvelles dépositions données par les témoins durant le deuxième. Au cas où le dossier des moyens de preuve serait rouvert pour cette question, les co-procureurs estiment qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité que la Chambre reçoive et examine également la multitude de nouveaux éléments de preuve tirés du deuxième procès qui corroborent les constatations de la Chambre de première instance à propos de la politique consistant à prendre des mesures spécifiques à l'encontre des anciens soldats, fonctionnaires, officiers et soldats ordinaires de la République khmère.

15. L'**annexe A** jointe à la présente réponse recense 24 jours de dépositions lors du deuxième procès recueillies auprès d'au moins 18 témoins qui ont corroboré l'existence d'une politique consistant à purger et à éliminer les officiers et les fonctionnaires de la République khmère pendant le régime du Kampuchéa démocratique, y compris la période qui a directement suivi le 17 avril 1975. L'**annexe B** recense 97 nouvelles déclarations de témoin tirées des dossiers n° 003 et 004 dont le co-procureur international estime qu'elles prouvent l'existence d'une telle politique²³. Pris dans leur ensemble, les nouveaux moyens de preuve tirés du procès et des instructions en cours corroborent largement le Jugement, et les éléments de preuve limités sélectionnés par la Défense dans ces dossiers ne répondent pas aux critères énoncés à la règle 108 7) du Règlement intérieur, pas plus qu'ils ne permettent légitimement d'annuler les déclarations de culpabilité rendues à l'issue du premier procès.

IV. Conclusion

16. Pour les motifs qui précèdent, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême qu'elle rejette la demande de la Défense de Nuon Chea visant à faire admettre comme moyen de preuve le témoignage livré par Pech Chim au cours du deuxième procès. Cependant, au cas où la Chambre estimerait judicieux de recevoir soit le témoignage de Pech Chim, soit tout autre nouvel élément de preuve concernant la politique du PCK à l'égard des anciens soldats

²³ Cette annexe contient aussi bien la date à laquelle le témoin a été entendu que le mois pendant lequel le Bureau des co-juges d'instruction a autorisé les co-procureurs à divulguer ces auditions pour les verser au dossier n° 002. C'est ce dernier qui compte pour déterminer si ces éléments de preuve étaient disponibles pendant le procès. Comme cela a déjà été noté dans des conclusions précédentes concernant le contexte de cette divulgation, les co-juges d'instruction ont rejeté la demande initiale du Bureau des co-procureurs tendant à divulguer ces pièces et ont différé jusqu'en 2015 toute décision autorisant la divulgation des auditions dans les dossiers n° 003 et 004 en raison de craintes liées au secret de l'instruction.

et fonctionnaires de la République khmère, le co-procureur international demande respectueusement qu'elle se fonde alors sur les mêmes critères pour recevoir également de nouveaux éléments de preuve qui établissent l'existence de cette politique.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
30 juin 2015	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		